

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2024

Arrêté n° 2024-133-12 PRIVATISATION DU SKATE-PARK DANS LE PARC DU CHATEAU DE VEYNES

LE MAIRE DE GENAS,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-14, L.2122-1 et L.2125-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU la demande de Monsieur Cadiou Dennis de l'association ESGA Roller du 1^{er} avril 2024;

CONSIDERANT que la manifestation se déroulera le samedi 15 juin 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter le règlement intérieur du site à cette occasion afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le skate-park dans le parc du Château de Veynes sera fermé au public le samedi 15 juin 2024 de 9h à 18h et dédié à la finale du circuit régional de skate.

Article 2 : La demande d'autorisation d'occupation du domaine public a été réceptionnée le 1^{er} avril 2024.

Article 3 : Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour le site pour lequel elle est délivrée et pour l'année civile en cours.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine. L'occupant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

Article 4 : L'autorisation est consentie le samedi 15 juin 2024 de 9h à 18h.

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2024

Article 5 : La localisation exacte du lieu d'occupation du domaine public et les dimensions sont définies ainsi :

- Skate-park dans le parc du Château de Veynes sur une surface de 200 m2.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions règlementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

Article 7 : Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services, au Service Technique, au Dôme des Associations, à l'association ESGA Roller, à la Police Municipale, à M. le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Jonage, à l'accueil de la mairie pour publication.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans ce même délai d'un recours gracieux devant M. le maire de la commune de Genas.

Fait à Genas, le 29 avril 2024

Le maire,

Daniel VALÉRO

